

CONVENTION DE MANDAT N°Z210873COV

« Etude et travaux d'aménagement d'ensemble du
projet de renouvellement urbain des Canourgues »

Commune de Salon-de-Provence

AVENANT N°2

1 Entre :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame

Martine VASSAL, agissant en vertu de la délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 06 octobre 2025

Également dénommée ci-après « la **METROPOLE** » ou « **le Mandant** »

Et :

LA SOLEAM, Société Locale d'Équipement de d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine, Société Publique Locale au capital de 5 000 000 Euros, dont le siège social est situé Immeuble le Noilly, 146 Rue Paradis, 13 006 Marseille, immatriculée sous le numéro 524 460 999 auprès du registre du Commerce et des Sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Général, , en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la société en date du.....,

Également dénommée ci-après « **SOLEAM** » ou « **le Mandataire** »

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** »

PREAMBULE

Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, le quartier des Canourgues sur la Commune de Salon-de-Provence fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain d'intérêt régional mis en œuvre par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Par délibération en date du 7 octobre 2021, la Métropole a confié à la SOLEAM un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du programme de travaux des espaces publics des Canourgues.

La convention de mandat a été notifiée à la SOLEAM le 11 octobre 2021.

L'avenant n°1, ayant pour objet l'évolution du programme de travaux, le suivi de la maîtrise d'œuvre ainsi que des modifications sur le préfinancement de l'opération et sur la rémunération du mandataire, a été notifié le 24 octobre 2024.

Or, les modalités de mise à disposition des fonds doivent être modifiées afin de simplifier le contenu et les modalités des appels de fonds.

Par ailleurs, les modalités de contrôle financier et comptable doivent également être ajustées et adaptées au calendrier administratif et budgétaire de la Métropole.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N 2

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée conclue avec la SOLEAM dans sa version consolidée intégrant les modifications apportées au contrat initial par l'avenant n°1 notifié le 24 octobre 2024, et plus précisément ses dispositions relatives aux modalités de mise à disposition des fonds (VI.1-b), aux règles d'établissement par le Mandataire des documents de suivi d'opération (VII-2), ainsi que le plan de financement et l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes (annexe 2).

Par commodité, les termes de « convention de mandat » ci-après dans le présent avenant désigneront la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée dans sa version consolidée intégrant les modifications issues de l'avenant n°1.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE L'ARTICLE VI FINANCEMENT PAR LA METROPOLE

L'article VI FINANCEMENT PAR LA METROPOLE de la convention de mandat comprend deux sections qui stipulent que :

« Section VI.1 Modalités de règlement des sommes dues au mandataire pour le compte de l'opération :

VI.1-a Financement

Le financement des missions confiées au Mandataire est assuré par le Mandant.

A cet effet, le Mandant met à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires à couvrir les dépenses prévisionnelles et pourra être amené à procéder au remboursement des dépenses exposées par lui.

VI.1-b Modalités de mise à disposition des fonds

Premier versement de l'avance :

Au titre des deux premières années du mandat, le Mandant versera au Mandataire une 1ère avance d'un montant total de 1 000 000 € TTC.

Plafond du montant de l'avance dont peut disposer le Mandataire :

Une avance complémentaire d'un montant de 1 500 000 € TTC sera versée au Mandataire à l'attribution du premier marché de travaux, portant le montant total plafonné à 2 500 000 € TTC, pour faire face au besoin de trésorerie généré par les appels de fonds consécutifs au démarrage des phases de travaux.

Le Mandant réapprovisionnera celle-ci à concurrence de son montant initial ou des dépenses prévues, sur justification des paiements auxquels la SOLEAM aura procédé et de l'évolution des dépenses prévisionnelles.

Modalités de remboursement et de recomplètement des avances :

Au fur et à mesure de la consommation des avances et du déroulement de l'opération, à l'initiative du Mandataire, et dans un délai compatible avec le délai de versement déterminé cidessous, le Mandataire sollicite auprès du Mandant le remboursement de ses dépenses.

Chaque demande se fera sous forme d'appel de fonds, dont la fréquence pourra être annuelle, semestrielle ou trimestrielle selon les besoins, faisant apparaître :

- a) le montant demandé pour reconstituer l'avance ou honorer les dépenses prévues,
- b) le montant cumulé des dépenses supportées par le Mandataire,
- c) le montant cumulé des versements effectués par le Mandant,
- d) les pièces justificatives des paiements auxquels aura procédé SOLEAM.

Cette demande devra être accompagnée du décompte des opérations et de leur montant justifiant l'utilisation de la dernière avance versée, accompagné des pièces justificatives prévues aux rubriques concernées de l'annexe I du CGCT selon la nature des dépenses afférentes à ces opérations.

Le Mandant procédera au versement des avances, d'un montant qu'il détermine, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de règlement dès lors que celle-ci est complète et présentée conformément aux dispositions ci-dessus.

Section VI.2 Préfinancements éventuels :

La Métropole pourra demander au Mandataire, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement des dépenses.

De même, en cas d'insuffisance des avances, comme en cas de retard dans le versement de ces dernières ou de leur reconstitution, le Mandataire pourra, après autorisation de la Métropole, si ses disponibilités le lui permettent, assurer le règlement des dépenses sur ses propres disponibilités. »

Il est modifié par le présent avenant comme suit :

« Section VI.1 Modalités de règlement des sommes dues au Mandataire pour le compte de l'opération :

VI.1-a Financement

Le financement des missions confiées au Mandataire est assuré par le Mandant.

A cet effet, le Mandant met à la disposition du Mandataire les fonds nécessaires, sous forme d'acomptes, pour couvrir les dépenses prévisionnelles.

VI.1-b Modalités de mise à disposition des fonds

Premier versement de l'avance :

Au titre des deux premières années du mandat, le Mandant versera au Mandataire une 1^{ère} avance d'un montant total de 1 000 000 € TTC pour faire face aux premières dépenses.

Modalités d'appel de fonds

Au fur et à mesure de la consommation des crédits dont dispose le Mandataire, et du déroulement de l'opération, et dans un délai compatible avec le délai de versement déterminé ci-dessous, le Mandataire sollicite auprès du Mandant le versement d'acomptes permettant de couvrir les dépenses à venir.

Le Mandataire pourra présenter des appels de fonds dès que les dépenses réalisées atteignent 60% du montant précédemment versé, et qu'il peut justifier de besoins à venir d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque demande d'appel de fonds devra être adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à la Direction Aménagement Opérationnel de la Métropole dont une copie sera transmise par mail au Directeur. La fréquence de l'appel de fonds pourra être annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle selon les besoins.

Chaque appel de fonds devra faire apparaître :

- a) le montant demandé pour honorer les dépenses prévues,
- b) le montant cumulé des versements effectués par le Mandant,
- c) le décompte certifié et signé des dépenses supportées par le Mandataire avec leur montant justifiant l'utilisation des fonds déjà versés par le Mandant,
- d) les pièces justificatives de tous les paiements auxquels aura procédé la SOLEAM depuis le dernier appel de fonds.

Le Mandant procédera au versement des fonds, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'appel de fonds dès lors que celle-ci est complète et présentée conformément aux dispositions ci-dessus.

Section VI.2 Préfinancements éventuels

La Métropole pourra demander au Mandataire, dans la mesure où ses disponibilités le lui permettent, d'assurer le préfinancement des dépenses.

De même, en cas d'insuffisance des fonds mis à disposition, comme en cas de retard dans le versement de ces derniers le Mandataire pourra, après autorisation de la Métropole, si ses disponibilités le lui permettent, assurer le règlement des dépenses sur ses propres disponibilités.

Ces accords devront être formalisés par un échange écrit. »

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE VII CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE

L'article VII CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE de la convention de mandat comprend quatre sections qui stipulent que :

« Section VII.1 Accès de La Métropole aux documents relatifs à l'opération

Le Mandant et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Section VII.2 Etablissement par le Mandataire des documents de suivi d'opération

Pendant toute la durée du marché avant le 15 du premier mois de chaque trimestre civil, le Mandataire transmettra à La Métropole:

- un compte rendu de l'avancement de l'opération comportant :
 - un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses de l'opération ;
 - un calendrier prévisionnel actualisé du déroulement de l'opération, suivant la forme de l'annexe 3 ;
 - un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins de financement correspondant, suivant la forme de l'échéancier à établir après notification du présent marché ;

- une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Mandant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

En fonction des besoins et au minimum une fois par an, une réunion de reporting sera organisée avec la Métropole (DGS et Direction Politique de la Ville du CT3, Direction de l'Aménagement Durable), la Ville-de-Salon (DGS) et la Soleam pour analyser ces documents et préparer les décisions qui s'imposent.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 1 mois après réception du compte rendu ainsi défini. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés au présent marché le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite de La Métropole et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

Section VII.3 Documents à remettre à La Métropole en fin de mission

En fin de mission conformément à l'article X, le Mandataire établira et remettra à La Métropole un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de La Métropole et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties.

Section VII.4 Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

La Métropole fera son affaire des déclarations du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) relative aux dépenses d'investissements réalisées.

La SOLEAM fournira un état des dépenses (HT et TVA) acquittées, en isolant les postes de travaux en fonction des futurs gestionnaires, pour réaliser l'opération au fur et à mesure des versements des avances. »

La section VII.3 demeure inchangée.

Les sections VII.1, VII.2 et VII.4 sont modifiées par le présent avenant comme suit :

« Section VII.1 Accès de la Métropole aux documents relatifs à l'opération

Le Mandant et ses agents pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Section VII.2 Etablissement par le Mandataire des documents de suivi d'opération

Le Mandataire transmettra à la Métropole, au plus tard le 15 février et le 15 juin de chaque année, un compte rendu financier de l'avancement de l'opération, permettant au Mandant de procéder à la préparation des étapes budgétaires. Ces comptes rendus financiers comporteront :

- Un échéancier prévisionnel actualisé des dépenses restant à intervenir et les besoins de financement correspondants de l'année considérée ;
- Un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses de l'opération.

Il fournira au 15 novembre de chaque année les documents suivants :

- Un calendrier de déroulement de l'opération ;
- Un bilan financier prévisionnel actualisé des dépenses de l'opération ;
- Une note de conjoncture indiquant l'état d'avancement de l'opération ainsi que des propositions pour les éventuelles décisions à prendre par le Mandant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Ces éléments seront présentés à l'occasion des comités techniques et comités de pilotage de l'opération.

Le Mandant doit faire connaître son accord ou ses observations dans un délai de 1 mois après réception des éléments. A défaut, le Mandant est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le Mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du Mandataire conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés au présent marché, le Mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Métropole et doit donc obtenir l'accord express de celle-ci, formalisé par la conclusion d'un avenant.

Section VII.4 Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)

La Métropole et la Commune feront chacune leur affaire des déclarations du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses d'équipement relevant de leurs compétences respectives.

La SOLEAM fournira un état des dépenses (HT et TVA) acquittées, en isolant les postes de travaux en fonction des futurs gestionnaires, pour réaliser l'opération au fur et à mesure des versements des acomptes. »

ARTICLE 4 - MODIFICATION DES ANNEXES

Il est substitué à l'annexe 2 : « plan de financement – échéancier prévisionnel », une version de ces mêmes documents actualisée à la date d'approbation du présent avenant.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR

La Métropole Aix Marseille Provence notifiera à la SOLEAM le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. Le présent avenant entrera en vigueur à la date de ladite notification.

Fait à Marseille, le _____

En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Représentée par son Vice-Président

Pour la SOLEAM,

Le Directeur Général

Echéancier prévisionnel réalisé HT : 330-MANDAT CANOURGUES A SALON DE PROVENCE-2-Mandat METROPOLE

Désignation lignes budgétaires En kilo Euros	Bilan approuvé	Cumulé à fin 2024	Prévision 2025	Prévision 2026	Prévision 2027	Prévision 2028	Prévision 2029	Prévision 2030 et +	Budget actualisé HT
B : 330/100-Etudes Préalables	580	18		100	250	212	0	0	580
B : 330/110-Honoraires Techniques	1 341	0	300	384	303	118	118	118	1 341
B : 330/120-Honoraires Techniques Spécifiques	270	0	27	0	108	54	41	41	270
A-Marchés de Services	2 191	18	327	484	661	384	159	159	2 191
B : 330/200-Secteur A: Cap Canourgues-Dossetto	2 717	0	200	600	800	700	417	0	2 717
B : 330/210-Secteur B: St Norbert	1 937	0		100	800	737	300	0	1 937
B : 330/220-Secteur C: Parc de la Bastide Haute	1 928	0	0	0	289	1 349	289	0	1 928
B : 330/230-Secteur D: Schumann/Mails/Traverses Copros	1 808	0		0	800	800	208	0	1 808
B : 330/240-Secteur E: Ilot Renaissance/Europe (=secteur 6)	3 981	0	0	0	0	500	1 500	1 981	3 981
B : 330/250-Secteurs F: Désimperméabilisation/Mails et Parcoursartistique (=secteur 5)	1 625	0	0	0	800	700	700	332	2 532
B : 330/260-Secteur G: Territoire Intelligent	907	0	0	0				0	0
B : 330/270-Aménagements Transitoires	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B : 330/280-Traversée Copro / Option	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B : 330/290-Remise en État des Fonciers Action Logement	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B : 330/291-Autres Aménagements à Prévoir	0	0	0	0	0	0	0	0	0
B-Marchés de Travaux Amp	14 902	0	200	700	3 489	4 786	3 414	2 313	14 903
B : 330/450-Rémunération Forfaitaire	150	116	34	0	0	0	0	0	150
B : 330/451-Rémunération Soleam Tvix (6%)	1 182	0	32	72	285	349	253	192	1 183
B45-Rémunération Mandataire	1 332	116	65	72	285	349	253	192	1 333
B : 330/520-Frais Divers	1 624	10	0	10	400	400	400	405	1 625
B : 330/600-Provision pour Tvix et Rem Complémentaire	989	0	0	0	200	250	250	289	989
C-Divers	2 614	10	0	10	600	650	650	694	2 614
B : 330/300-Espaces Verts Requalifiés	0	0							0
B : 330/310-Espaces Publics Requalifiés	0	0							0

B : 330/320-Espaces Publics Créés Ville	0	0							0
C-Marchés de Travaux Ville de Salon	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total charges HT	21 040	143	592	1 266	5 035	6 170	4 476	3 357	21 040
TVA	4 208	29	118	253	1 007	1 234	895	671	4 208
Sous-total charges TTC	25 248	172	711	1 519	6 042	7 403	5 371	4 029	25 247
A : 330/300-Remuneration	1 599	140	78	86	342	419	304	230	1 599
4-Budget Rémunération	1 599	140	78	86	342	419	304	230	1 599
Acomptes	25 248	1 000	0	1 500	6 042	7 403	5 371	3 931	25 247
Acomptes	25 248	1 000	0	1 500	6 042	7 403	5 371	3 931	25 247
Sous-total produits	25 248	1 000	0	1 500	6 042	7 403	5 371	3 931	26 847
Résultat	0	828	-711	-19	0	0	0	-98	1 599
D : 330/En cours RG et TVA	0								0
D : 330/Solde clients	0		0						0
D : 330/Solde fournisseurs	0		0						0
Sous-total trésorerie transitoire	0	828	117	98	98	98	98	0	0
									0
Trésorerie brute	0	828	117	98	98	98	98	0	0